

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 -----  
 DEPARTEMENT  
 DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 -----

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DE LA COMMUNE DE  
 HOUDREVILLE**

COMMUNE DE HOUDREVILLE  
 54330

**SEANCE DU 05/06/2020**

*Nombre de Membres :*  
 En exercice 11  
 Présents : 9  
 Votants : 11

*Date convocation*  
**29/05/2020**  
*Date d'affichage*  
**12/06/2020**

L'an deux mil vingt le cinq juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence Bernard PEIGNIER Maire

Présents : Bernard PEIGNIER – Patrice GIFFARD – Sabine GOLEBIEWSKI – Audrey BRIDARD – Mathieu SCHNEIDER – Emmanuelle PACI – Francine MOREL – Christophe DUMAY – Ludovic MOITRIER

Absents excusés Régis GAUDARE donne procuration à Patrice GIFFARD et Patricia SERRA donne procuration à Sabine GOLEBIEWSKI

Secrétaire de séance : Emmanuelle PACI

**2020-0005) 5. INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**  
**5.2 Fonctionnement des assemblées**  
**PROPOSITION DU CONSEIL A HUIS CLOS**

L'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales dispose :

« les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 conseillers, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID 19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite en huis clos

Suite à un vote à mains levées

Le conseil a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos

**2020-0006) 5. INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**  
**5.2 Fonctionnement des assemblées**  
**DELEGATIONS AU MAIRE**

Le président expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture et afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide de donner au maire les délégations suivantes, pour toute la durée du présent mandat

Le conseil municipal après en avoir délibéré

DONNE au **maire** et pour la durée de son mandat les délégations ci-dessous :

- 1- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant de **6 000 € HT (six mille euros)** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 2- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes
- 3- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 4- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- 5- D'encaisser les chèques
- 6- D'accorder les concessions aux cimetières et donne aussi délégation aux adjoints et au secrétariat de mairie
- 7- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 8- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 9- de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 10- de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition qu'ils aient été préalablement inscrits au budget communal ;
- 11- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- 12- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

**2020-0007) 5. INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**  
**5.2 Fonctionnement des assemblées**  
**INDEMNITE DES ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée

d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

le conseil municipal après en avoir délibéré décide *à l'unanimité* :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (*et éventuellement des conseillers*) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : .17.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 6.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 5.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint :4.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Cette indemnité prend effet au 23 mai 2020 ;

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)**

### **COMMUNE de HOUDREVILLE**

#### **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

(*article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales*).

**POPULATION** (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1<sup>er</sup> janvier 2017) 435 habitants

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =  $25.90 + (9.90 \times 3) = 55.20\%$

## II - INDEMNITES ALLOUEES

Maire (à indiquer seulement dans la 1<sup>ère</sup> possibilité, si le maire a demandé expressément à diminuer son indemnité)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
<b>Bernard PEIGNIER</b>	<b>17.00</b>	+ <b>0</b>	<b>17.00</b>

### Adjoints

Identité des bénéficiaires	%	+	%	total	%
<b>Régis GAUDARE</b>	6.90		0	6.90	
<b>Patrice GIFFARD</b>	5.50		0	5.50	
<b>Francine MOREL</b>	4.00		0	4.00	
			Total =	<b>16.40</b>	

Enveloppe globale : **33.40%**

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

**2020-0008) 5. INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**  
**5.2 Fonctionnement des assemblées**  
**COMMISSION ET DELEGUE**

Délégué	Titulaire 1	Titulaire 2	Supplément 1	Supplément 2	
Syndicat scolaire	Christophe DUMAY	Audrey BRIDARD	Régis GAUDARE	Mathieu SCHNEIDER	
Syndicat des eaux	Régis GAUDARE	Mathieu SCHNEIDER	Emmanuelle PACI	Patrice Giffard	
CNAS (Comité National d'Action Sociale)	Sabine GOLEBIEWSKI	/	/	/	
MMD54 (Meurthe et Moselle développement)	Bernard PEIGNIER	Patrice GIFFARD	/	/	
Conseiller défense	Francine MOREL	/	/	/	
Communauté de communes	Bernard PEIGNIER	/	/	/	
Délégué IN PACT GL (centre de gestion)	Patrice Giffard	/	Régis GAUDARE	/	

Commission	Membre 1	Membre 2	Membre 3	Membre 4	Membre 5
Appel d'offre	Bernard PEIGNIER	Régis GAUDARE	Patricia SERRAR	Emmanuelle PACI	
Budget - Finances	Bernard PEIGNIER	Régis GAUDARE	Francine MOREL	Emmanuelle PACI	Patrice Giffard
Voirie patrimoine chemin	Bernard PEIGNIER	Audrey BRIDARD	Christophe DUMAY	Patrice Giffard	
Travaux	Bernard PEIGNIER	Régis GAUDARE	Patricia SERRAR	Mathieu SCHNEIDER	Patrice Giffard
Bois et foret	Christophe DUMAY	Ludovic MOITRIER	Mathieu SCHNEIDER	Patrice GIFFARD	
Environnement sécurité	Bernard PEIGNIER	Régis GAUDARE	Patrice Giffard	Ludovic MOITRIER	Emmanuelle PACI
Fleurissement	Christophe DUMAY	Christophe Girard	Virginie Rouge		
CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)	Bernard PEIGNIER	Régis GAUDARE	Sabine GOLEBIEWSKI	Francine MOREL	Patrice GIFFARD
CCAS membre extérieur	Maryline DRIAN	Frédéric PETE	Remy BLAISE	Anne BOYE-TUIZAT	
Information communication fêtes	Bernard PEIGNIER	Patrice Giffard	Emmanuelle PACI		
Réfèrent location	Francine MOREL	Patrice Giffard			
Réfèrent RGPD (règlement général sur la protection des données)	Patrice Giffard	Emmanuelle PACI			

**2020-0009) 7 FINANCES LOCALES**  
**7.2.1. vote des Taux d'imposition**  
**VOTE DES TAXES 2020**

Le maire propose de ne pas augmenter les taxes pour l'année 2020

Le maire rappelle que l'état a supprimé la taxe habitation et à décider de faire la compensation d'un montant de 49 844€

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTTE de ne pas augmenter les taxes pour l'année 2020 qui se décomposent de la façon suivante :

- Taxe foncière bâti 7.76 %
- Taxe foncière non bâti 14.87 %
- CFE (cotisation foncière des entreprises) 15.64 %

- DECIDE d'inscrire les montants au BP 2020 pour un produit de 46 979 €

**2020-0010) 7 FINANCES LOCALES**  
**7.5.2 subventions inférieures à 23000€**  
**VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES 2020**

Monsieur le Maire propose de reconduire les subventions à savoir :

- ADMR du Saintois	150.00€
- Amis du Camp de Tom	200.00€
- Groupe sportif de Vézelize	150.00€
- MJC DE Vézelize	000.00€
- Anciens combattants du saintois	100.00€
- FSE du collège de Vézelize	100.00€
- Club loisirs créatifs	200.00€
- Equipage	300.00€
- Ecole de Musique d'Haroué	100.00€
- PAP portage des repas	100.00€
- Les veaux' lutions	000.00€
- Club Bel Age	300.00€

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Francine MOREL ne prend pas part au vote pour la subvention le club du bel âge

- Décide d'attribuer les subventions de fonctionnement 2020 aux associations ci-dessus

dît que les crédits sont prévus BP2020 aux comptes 6574

**2020-0011) 7 FINANCES LOCALES**  
**7.2.2 autres taxes et redevances**  
**TARIF ASSAINISSEMENT A COMPTER DE 2020**

Monsieur le Maire rappelle que suite aux travaux d'assainissement pour la rue de la chapelle fin 2019

Le maire propose d'appliquer le tarif de 1.50€ sur toutes les habitations du village à partir de janvier 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide d'appliquer le tarif de 1.50€ à partir de janvier 2020 à toutes les habitations du village

**2020-0012) 7 FINANCES**  
**7.10 divers**  
**RECOURS AUX SERVICES FACULTATIFS PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Le Maire informe l'assemblée :

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics administratifs départementaux, auxquels sont affiliés obligatoirement les collectivités et établissements territoriaux employant moins de 350 fonctionnaires à temps complet.

Les autres collectivités et établissements territoriaux peuvent s'y affilier à titre volontaire.

Un centre de gestion assure pour l'ensemble des agents des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, un certain nombre de missions obligatoires définies à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : organisation de concours de recrutement et d'examens professionnels d'évolution de carrière, publicité des créations et vacances d'emplois (bourse de l'emploi territorial départemental), fonctionnement des instances de dialogue social (commissions administratives paritaires, comité technique), secrétariat des instances médicales (commission de réforme, comité médical), calcul du crédit de temps syndical et remboursement des charges salariales y afférant, reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, etc.

Ces missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements affiliés. Elle est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents des collectivités et établissements concernés, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

S'agissant du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, cette cotisation est fixée au taux de 0,8 %.

Le centre de gestion peut également proposer des missions facultatives, telles que listées par les articles 24 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces missions facultatives sont financées soit sur la base d'une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

A compter de 2019, les missions facultatives jusqu'alors assurées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle ont été reprises au sein d'une société publique locale (SPL) créée par les communes et leurs groupements.

Plusieurs raisons ont présidé à cette mutation de la structure juridique soutenant les missions facultatives :

- risque lié à ce que certaines missions facultatives interviennent dans un champ concurrentiel, ce qui entraîne une question d'équité de traitement, les centres de gestion n'étant assujettis ni à la TVA, ni à l'impôt, en raison de leur statut d'établissement public administratif
- lourdeur conséquente des procédures administratives entravant le développement des missions facultatives.

N'assurant plus de missions facultatives, le centre de gestion a notamment cessé de lever la cotisation additionnelle de 0,4 % assise sur la masse salariale (cette cotisation avait d'ailleurs cessé d'être levée depuis juillet 2018 pour permettre aux collectivités et établissements de souscrire des parts sociales et d'accéder ainsi aux services de la SPL).

Cependant, le préfet de Meurthe-et-Moselle a envoyé aux collectivités du département le 31 décembre 2019, un courrier relatif aux irrégularités supposées de la structure juridique de la Société Publique Locale IN-PACT GL créée le 15 décembre 2018.

Dans le souci de continuer à proposer les missions aux collectivités tout en laissant le temps aux organes de décision de la SPL d'apprécier s'il convient ou pas de consolider les statuts de la société publique, le conseil d'administration du centre de gestion a, par délibération du 27 janvier 2020, décidé la mise en place d'une mesure conservatoire en réintégrant les activités de la SPL au CDG, à l'exception du RGPD. Il s'agit également de sécuriser les emplois de la trentaine d'agents concernés.

Considérant qu'il s'agit de missions facultatives et conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité ou l'établissement public territorial qui souhaite accéder à ces missions doit signer une convention qui organise les modalités juridiques et dispositions financières encadrant les interventions du centre de gestion.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a en effet choisi de ne pas remettre en place la cotisation additionnelle de 0.4%, mais dans le même esprit que la SPL, de proposer aux collectivités de sélectionner les services auxquels elles souhaitent adhérer en signant les conventions adéquates.

Ainsi, le centre de gestion propose 10 conventions de missions facultatives réparties entre :

- des missions régulières s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des agents de la collectivité
  - Convention Forfait de base recouvrant une veille en gestion des carrières, un conseil statutaire individualisé, des conseils pour la mise en place des outils de gestion des ressources humaines, l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles, la mise à disposition d'une mutuelle santé pour les salariés et l'animation d'un réseau des Assistants et Conseillers en Prévention (ACP).
  - Convention Forfait Santé recouvrant la surveillance médicale des agents, des actions sur le milieu professionnel, des interventions individualisées suite à avis médical, le conseil à l'autorité territoriale pour la gestion de la situation individuelle, ainsi qu'aux agents concernés (dans les conditions convenues entre avec l'autorité territoriale), et l'accompagnement dans la sollicitation de l'avis des différents organismes statutaires compétents en santé au travail (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail/Comité Social Territorial, Comité médical départemental, Commission de réforme).
  - Convention Forfait de gestion des dossiers d'assurance statutaire pour le suivi des dossiers de demandes de remboursement liés aux sinistres inclus dans les garanties du contrat d'assurance statutaire souscrit auprès du centre de gestion
  - Convention Forfait de gestion des dossiers d'assurance prévoyance pour suivre les adhésions individuelles et les dossiers de demandes de prestations dans le cadre d'une convention signée avec le centre de gestion
  - Une convention Mission d'assistance à l'établissement des paies des agents

- Une convention Mission Personnel temporaire permettant la mise à disposition d'agents (équivalent d'un service intérimaire) des missions ponctuelles réalisées au cas par cas, répondant à une demande particulière de la collectivité dans le cadre d'une Convention générale d'utilisation des missions facultatives ponctuelles.

Cette convention permet d'accéder à des prestations facturées à l'acte comme par exemple le montage de dossier de retraite, les campagnes de vaccination (anti-grippe, leptospirose...), la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels, la médiation et la gestion des conflits, la valorisation des archives, etc. L'ensemble de ces prestations sont décrites dans le catalogue qui a été mis à disposition des membres de la présente assemblée.

Les conditions financières d'accès à ces missions facultatives sont les suivantes :

Convention Forfait de base	<p>61.00€ par salarié* et par an</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible au plus tard le 30 septembre pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante</p>
Convention Mission Médecine professionnelle et préventive	<p>Facturation des visites médicales programmées 99.00 € TTC / tarif minoré de 10% pour les collectivités assurées au risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance, soit 90.00 €</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante</p>
Convention Forfait santé	<p>79.20€ par salarié* et par an / tarif minoré de 10% pour les collectivités assurées au risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance, soit 72.00 € TTC</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante</p>
Convention Gestion des dossiers d'assurance statutaire	<p>8/92ème de la prime annuelle versée à l'assureur, calculée sur la base assiette N-1</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2022 (correspondant à la durée des contrats d'assurance garantissant les risques</p>

	<p>statutaires)</p> <p>Résiliation possible chaque année, au plus tard le 30 juin, pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant</p>
Convention Gestion des dossiers d'assurance risque prévoyance	<p>6.00 € par salarié* et par an</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2024 (correspondant à la durée du contrat collectif de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Prévoyance » au profit des agents)</p> <p>Résiliation possible chaque année, au plus tard le 30 juin, pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant</p>
Convention Gestion des dossiers retraites pour les collectivités de plus de 40 agents	<p>6.90 € par salarié* et par an</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1er janvier de l'année suivante</p>
Convention Assistance paie	<p>Tarif mensuel dégressif :</p> <p>De 1 à 10 paies 15.00 € par fiche de paie De 11 à 20 paies 12.00 € par fiche de paie A partir de 21 paies 9.60 € par fiche de paie</p> <p>Paramétrage du logiciel : facture en fonction du devis COSOLUCE</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1er janvier de l'année suivante</p>
Convention Personnel temporaire	<p>Tarif mensuel :</p> <p>12.25% du traitement indiciaire brut de l'agent (facturation mensuelle)</p> <p>Au recrutement :</p> <p>210.00 € de frais de dossier</p> <p>Dans le cas où aucun candidat présenté ne serait retenu (par le biais du service de remplacement) :</p>

	166.00  Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026
Convention Mission Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail	Tarif annuel selon l'effectif déclaré au 01 janvier : De 1 à 19 agents : 1 656.00 € De 20 à 49 agents : 2 484.00 € De 50 à 149 agents : 3 519.00 € A partir de 150 agents : 5 175.00 €  Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026  Résiliation possible au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1er janvier de l'année suivante
Convention générale d'utilisation des missions facultatives ponctuelles	Intervention après validation d'un devis établi, en fonction du besoin et de la complexité de la mission, sur la base d'un tarif horaire : Frais de gestion : 51.00 € Consultant : 60.00 € Expert : 69.00 € Manager : 78.00 € Senior : 114.00 €  Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026  Résiliation possible au plus tard le 30 septembre pour une date d'effet de la résiliation au 1er janvier de l'année suivante
Vaccination antigrippale	prix du vaccin + 17.10 €
Vaccination leptospirose	165.00 €
Examen spirométrie	33.00 €

\*La notion de salarié correspond à l'électeur en CAP ou en CCP pour le dernier scrutin.

Pour les tarifs annuels, en cas de souscription en cours d'année, le montant total annuel est dû.

La tarification de toute prestation supplémentaire/complémentaire à celles prévues à la convention est réalisée sur demande de devis, sur la base d'un tarif horaire défini en fonction du besoin et de la complexité de la mission :

Frais de gestion	51.00 €
Consultant	60.00 €
Expert	69.00 €
Manager	78.00 €
Senior	114.00 €

Le Maire expose que la signature des conventions suivantes compléterait utilement la gestion des ressources humaines de la collectivité

- Convention Forfait de base
- Convention Forfait Santé
- Convention Gestion des dossiers d'assurance statutaire
- Convention Gestion des dossiers d'assurance risque prévoyance
  
- Convention générale d'utilisation des missions facultatives ponctuelles
- ~~Convention Assistance paie~~
- Convention Personnel temporaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer les conventions figurant en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autoriser le Maire à signer les conventions d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

- De signer une convention avec la commune de PIERREVILLE pour la re-facturation du personnel communal en commun, au prorata du temps de travail pour les forfaits de base et forfaits de santé

**2020-0013) 7 FINANCES LOCALES**  
**7.2.2 autres taxes et redevances**  
**REMBOURSEMENT DE FRAIS KILOMETRIQUES ET REPAS**

Le maire rappelle que la commune possède un véhicule communal pour le personnel technique, pour les déplacements professionnels et les formations

Concernant le personnel administratif, l'agent utilise son véhicule personnel

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

1. AUTORISE le service technique à prendre le véhicule communal si disponibilité, et l'agent administratif, à utiliser son véhicule personnel, amenés à se déplacer
2. DECIDE de rembourser les frais kilométriques au personnel du service administratif pour les formations et déplacements professionnels ainsi que les frais de repas sur le barème du centre de gestion.
3. DECIDE de rembourser les frais de repas au personnel du service technique sur le barème du centre de gestion, et éventuellement rembourser les frais kilométriques, si le véhicule communal n'est pas disponible
4. PRECISE qu'un ordre de mission permanent sera établi annuellement à chaque employé.

**2020-0014) 7 FINANCES LOCALES**

**7.10 divers**

**DESIGNATION DU REPRESENTANT DE HOUDREVILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE PUBLIQUE (SPL) GESTION LOCALE (OU IN-PACT GL)**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-1, L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;*

*Vu la délibération du 24 janvier 2019 par laquelle le conseil municipal a autorisé la commune de HOUDREVILLE à adhérer à la SPL Gestion Locale ;*

*Vu les statuts de la SPL Gestion Locale en vigueur ;*

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant de la commune de HOUDREVILLE au sein de l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale, à la suite des élections municipales de 2020 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité

**DE DESIGNER** Monsieur Patrice GIFFARD Titulaire comme représentant à l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale en remplacement de Monsieur Régis GAUDARE

Et Monsieur Régis GAUDARE suppléant en remplacement de Monsieur Eric CABLE

**2020-0015) 7 FINANCES LOCALES**

**7.10 divers**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE MMD 54**

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale.

Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif

Vu la délibération du Conseil Municipal de Houdreville en date du 12 octobre 2018 décidant son adhésion à MMD 54 et approuvant les statuts

Considérant l'article 5 des dits statuts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
décide

- De désigner M Bernard PEIGNIER comme son représentant titulaire à MMD 54
- et M Patrice GIFFARD comme son représentant suppléant,
- D'autoriser le Maire à signer les marchés de prestation formalisant les accompagnements de MMD 54.

Le maire  
Bernard PEIGNIER

Conseil Municipal qui aura lieu  
**Vendredi 5 juin 2020 à 20h00** au lieu ordinaire de ses séances, sans public, huis clos demandé par le conseil sur la crise sanitaire de la COVID19

ORDRE DU JOUR :

1. Délégation au Maire
2. Indemnité des élus
3. Mise en place des commissions :
  - Commission d'appel d'offres (le maire – 2 titulaires – 2 suppléants)
  - Finances (budget)
  - Voierie, patrimoine, chemins ruraux (entretien et protection)
  - Travaux
  - Bois et forêt,
  - Environnement - sécurité
  - CCAS (le maire + 4 conseillers + 4 extérieurs)
  - Délégué
    - Syndicat scolaire
    - Syndicat des eaux
    - Cnas
    - MMD54 (departement)
    - Conseiller défense
4. Vote des taxes
5. Vote des subventions
6. Vote taxe assainissement 2020
7. Convention centre de gestion SPL IN PACT GL
8. Remboursement kilométriques et repas pour le personnel communal
9. Questions diverses